

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/02/23/2018011403/justel>

Dossier numéro : 2018-02-23/30

Titre

23 FEVRIER 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi d'une subvention au réseau d'appui à l'accueil d'enfants

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-06-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-03-2018 page : 31192

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Missions

Art. 3-4, 4/1, 4/2, 5, 5/1

[CHAPITRE 3.](#) - Subvention

Art. 6-13

[CHAPITRE 4.](#) - Contrôle et maintien

Art. 14

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions modificatives

Art. 15-24

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions transitoires

Art. 25-26

[CHAPITRE 7.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 27

[CHAPITRE 8.](#) - Entrée en vigueur

Art. 28-29

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° [[1](#)] agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie " (Grandir régie), créée par l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie;][1](#)

[[2](#) 1° /1 accueil d'enfants : l'accueil d'enfants visé à l'article 2 du décret du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins ;][2](#)

[[2](#) 1° /2 accueil de la petite enfance : l'accueil de la petite enfance avec label de qualité visé à l'article 2, 13°, du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir Régie (" Opgroeien regie ") ;][2](#)

2° [[2](#)] organisateur : organisateur ou candidat organisateur d'accueil d'enfants ou accueil de la petite enfance][2](#).

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 453, 003; En vigueur : 18-04-2019>

(2)<AGF 2022-03-11/32, art. 3, 004; En vigueur : 01-01-2022>

[Art. 2.](#) [[1](#)] L'agence][1](#) octroie une subvention au réseau d'appui à l'accueil d'enfants, qui prend la forme d'une personne morale sans but lucratif, et dont la tâche exclusive consiste à réaliser les missions visées aux [[2](#)] articles 3, 4, 4/1 et 5][2](#).

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 454, 003; En vigueur : 18-04-2019>

(2)<AGF 2022-03-11/32, art. 4, 004; En vigueur : 01-01-2022>

[CHAPITRE 2.](#) - Missions

[Art. 3.](#) [[2](#)] Le réseau d'appui accueil d'enfants apporte, compte tenu de l'accord de coopération visé à l'article 5, aux organisateurs un soutien au pouvoir gestionnel, et oriente les organisateurs vers les partenaires pertinents pouvant assumer l'appui][2](#).

[[2](#) A l'alinéa 1, il convient d'entendre par pouvoir gestionnel : la mesure dans laquelle l'organisateur est en mesure de mener une politique autonome, compte tenu de la marge de manoeuvre politique disponible, des propres objectifs et du contexte local, et la mesure dans laquelle les activités du responsable et des collaborateurs sont coordonnées de manière à contribuer à l'épanouissement des enfants.][2](#)

L'objet de l'appui consiste à :

1° renforcer les organisateurs dans leur autonomie et force d'initiative, en vue d'un secteur et de services qualitatifs et durables;

2° assister les organisateurs pendant toutes les phases de l'accueil d'enfants : la phase d'information, le pré-démarrage, le démarrage, le fonctionnement et la cessation ou reprise;

3° [[2](#)] offrir un soutien intégré aux organisateurs sur les thèmes interdépendants suivants :

- a) la politique organisationnelle, y compris la politique financière et l'entrepreneuriat social ;
- b) l'accessibilité, axée sur les familles vulnérables et sur les enfants nécessitant des soins spécifiques ;
- c) la politique pédagogique ;
- d) la politique des collaborateurs, avec une attention particulière à l'assise des collaborateurs ;
- e) le monitoring et l'évaluation][2](#).

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 455, 003; En vigueur : 18-04-2019>

(2)<AGF 2022-03-11/32, art. 5, 004; En vigueur : 01-01-2022>

[Art. 4.](#) L'appui, visé à l'article 3, est fourni sous forme de :

1° l'appui, axé sur la demande, à la mesure de l'emplacement d'accueil d'enfants;

2° l'organisation de et l'orientation vers des réseaux;

3° la fourniture de conseils sur la manière dont les thèmes, visés à l'article 3, alinéa 2, 3°, sont abordés.

[Art. 4/1.](#) [[1](#)] Le réseau d'appui à l'accueil d'enfants offre, compte tenu de l'accord de coopération visé à l'article 5, un soutien aux accompagnateurs d'enfants sur le lieu de travail, dans le cadre de la mission visée à l'article 3.

Le soutien sur le lieu de travail visé à l'alinéa 1 a les objectifs suivants :

1° renforcer les accompagnateurs d'enfants dans leurs compétences professionnelles visées au profil de qualification professionnelle des accompagnateurs d'enfants, qui est repris à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017 portant reconnaissance de la qualification professionnelle d'accompagnateurs d'enfants pour les bébés et bambins ;

2° en collaboration avec les accompagnateurs d'enfants, s'occuper des soins et des tâches pédagogiques pour les enfants, en soutenant les accompagnateurs d'enfants dans les domaines suivants :

- a) les différents aspects du développement de l'enfant ;
- b) les aspects de santé et de sécurité dans l'accueil des enfants ;
- c) les contacts et la communication avec les familles ;
- d) la prise en charge inclusive des enfants nécessitant des soins spécifiques et des enfants issus de familles vulnérables ;

3° en collaboration avec la personne responsable et les accompagnateurs d'enfants, vérifier la pratique

quotidienne par rapport à la politique pédagogique de l'organisateur et aborder systématiquement les points à améliorer, avec la connaissance des réseaux locaux visant la politique intégrée pour les enfants, les jeunes et les familles;

4° être capable de faire face à des situations inquiétantes :

- a) les détecter ;
- b) les discuter avec l'organisateur ;
- c) en assurer le suivi avec l'organisateur afin de rétablir la sécurité ;
- d) informer l'agence si l'organisateur ne donne pas suite de manière adéquate à la discussion et au suivi visés aux points b) et c) ;

5° offrir un soutien pendant ou après une visite de l'Inspection des Soins dans le cadre d'une trajectoire d'orientation ou de suivi de l'agence et ce, dans le cadre des missions du personnel de soutien visées dans cette disposition.

Le soutien des accompagnateurs d'enfants tient compte du cadre pédagogique élaboré en septembre 2014 par l'unité d'enseignement Travail socioéducatif de l'Université de Gand et le centre d'expertise en éducation expérimentelle de l'Université catholique de Louvain, mandatés par l'agence.]¹

(1)<Inséré par AGF 2022-03-11/32, art. 6, 004; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 4/2.]¹ Le personnel de soutien des accompagnateurs d'enfants a :

- 1° au moins une qualification de niveau bachelier ;
- 2° les compétences ou l'expérience au niveau pédagogique en matière d'accueil et bébés et de bambins.]¹

(1)<Inséré par AGF 2022-03-11/32, art. 6, 004; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 5.]¹ Le réseau d'appui à l'accueil d'enfants conclut un accord de coopération avec l'agence aux fins du soutien visé aux articles 3, 4 et 4/1. Cet accord comprend tous les éléments suivants :

- 1° les missions visées aux articles 3 et 4, dans le domaine du contenu, du budget et du groupe cible ;
- 2° la planification du contenu, la planification budgétaire et l'évaluation des missions visées aux articles 3, 4 et 4/1 ;

3° les modalités de mise à jour, au moins annuelle, des éléments visés aux points 1° et 2° ;

4° la manière dont les missions visées à l'article 4/1 s'alignent sur les missions visées aux articles 3 et 4.

Lors de la détermination des missions visées à l'alinéa 1, 1°, la priorité est donnée aux emplacements d'accueil d'enfants de petite taille et aux emplacements d'accueil d'enfants pour lesquels les organisateurs ne reçoivent pas ou peu de subventions.

La planification budgétaire et l'évaluation visées à l'alinéa 1, 2°, comprennent un budget avec un aperçu des recettes prévisibles et des dépenses estimées, ainsi qu'un système comptable qui sépare les recettes et les dépenses de manière transparente]¹.

(1)<AGF 2022-03-11/32, art. 7, 004; En vigueur : 01-01-2022> 7

Art. 5/1.]¹ Le réseau d'appui à l'accueil des enfants conclut un accord de soutien avec l'organisateur pour lequel il fournit les services visés aux articles 3, 4 et 4/1 du présent arrêté. Cet accord de soutien prévoit les éléments suivants :

- 1° la manière dont le soutien est offert pour l'emplacement ;
- 2° les accords concrets et les modalités du soutien ;
- 3° les données relatives à la qualification et aux compétences du personnel de soutien qui est désigné pour l'organisateur ;
- 4° les données de contact du personnel de soutien désigné pour l'organisateur ;
- 5° le cas échéant, le transfert de la subvention par l'organisateur qui s'appuie sur le réseau d'appui à l'accueil d'enfants pour le soutien sur le lieu de travail ;
- 6° la manière dont le soutien est évalué.]¹

(1)<Inséré par AGF 2022-03-11/32, art. 8, 004; En vigueur : 01-01-2022>

CHAPITRE 3. - Subvention

Art. 6. La subvention]² pour les missions visées aux articles 3 et 4]² s'élève à [¹ 2.996.076,1 euros]¹ sur une base annuelle.

[² La subvention pour les missions visées à l'article 4/1 du présent arrêté, est calculée annuellement sur la base des places autorisées au 1 septembre de l'année civile précédant l'année civile pour laquelle la subvention est d'application. La subvention est calculée de la manière suivante :

1° 126,05 euros par place d'accueil en groupe autorisée pour les organisateurs suivants :

- a) les organisateurs d'accueil en groupe qui ne reçoivent pas de subvention pour le tarif lié au revenu tel que visé à l'article 18 de l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013, quel que soit le nombre de places ;